

**Mémoire conjoint au Comité permanent  
de la condition féminine de la Chambre des communes**

Présenté par la PACE Society et la Pivot Legal Society

**Les politiques de lutte contre la traite des personnes axées sur les pratiques policières plutôt que les droits de la personne sont préjudiciables aux travailleurs du sexe**

1. La rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes des Nations Unies a mentionné que « les mesures visant à combattre la traite des personnes ne doivent pas supplanter la nécessité d'établir des mesures efficaces en vue de protéger les droits de la personne des travailleurs du sexe<sup>i</sup> ». Le rapport du Comité doit donc tenir compte des façons dont la criminalisation du travail du sexe et l'utilisation de politiques xénophobes en matière d'immigration dans le but de cibler des personnes en situation précaire, de les surveiller, de les détenir et d'en limiter la génération de revenus, ont pour effet de créer les conditions structurelles qui ouvrent la porte à l'exploitation de la main-d'œuvre et la traite des personnes.
2. Différents organismes de défense juridique et de défense des droits de la personne soutiennent que les efforts de lutte contre la traite des adultes ont souvent été déployés pour justifier la criminalisation du travail du sexe, l'élargissement des politiques strictes en matière d'immigration, le renforcement de la surveillance frontalière, les tactiques policières discriminatoires fondées sur le profilage racial, ainsi que les descentes policières répressives dans les espaces de travail du sexe hors rue et autres établissements de travailleurs migrants, qui ont une incidence négative sur les communautés autochtones, noires, asiatiques, musulmanes et immigrantes<sup>ii</sup>.
3. Il est bien établi que le travail du sexe constitue une source bienvenue de revenus pour de nombreuses personnes qui sont systématiquement exclues du marché du travail et qui cherchent à atteindre la réalisation de soi<sup>iii</sup>, y compris des membres de communautés racialisées et migrantes, ainsi que des personnes handicapées<sup>iv</sup>. Pourtant, le préambule de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) vient promouvoir la notion selon laquelle la « prostitution » relève intrinsèquement de l'exploitation<sup>v</sup>. Comme les notions de travail du sexe et d'exploitation sexuelle sont souvent amalgamées, les lois de lutte contre la traite des personnes sont souvent utilisées comme prétexte pour mener des enquêtes sur les travailleurs du sexe et leurs entreprises, ce qui vient compromettre des sources importantes de revenu et de stabilité pour les travailleurs du sexe et leurs personnes à charge.
4. En octobre 2017, par exemple, un rapport soumis au Conseil municipal de Toronto indiquait que 25 % des 410 centres holistiques de Toronto représentaient un risque pour la santé, la sécurité et la communauté, notamment en lien avec la traite des personnes. Les recherches menées par Butterfly (un réseau de soutien des travailleurs du sexe asiatiques et migrants) ont permis de constater que les inspections des centres holistiques menées en vertu d'un règlement municipal ont augmenté de 212 %, et que les travailleurs ciblés par ces mesures d'application de la loi étaient principalement des personnes racialisées (des travailleurs migrants et des femmes asiatiques), qu'elles fournissaient ou non des services sexuels<sup>vi</sup>.
5. Comme l'indique le rapport de Pivot de 2016 intitulé « Evaluating Canada's Sex Work Laws: The Case for Repeal », les agences frontalières, comme l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC),

*Les bureaux de Pivot sont situés sur le territoire non cédé des peuples Salish du littoral, y compris les territoires des xʷməθkʷəy̓əm (Bande indienne de Musqueam), Skwx̱ wú7mesh (nation Squamish), et səlliwətaʔ (nation Tsleil-Waututh).*

exercent un large éventail de pouvoirs d'entrée, en plus des services de police et d'application des règlements municipaux qui effectuent des descentes dans les établissements hors rue<sup>vii</sup>. L'exercice accru des pouvoirs des forces de l'ordre dans le cadre de ces efforts de lutte contre la traite des personnes a pour effet d'accroître les interventions policières envers les travailleurs du sexe, ainsi que leur harcèlement et leur détention illégale, avec des répercussions néfastes sur leurs droits à l'égalité, à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, qui sont protégés en vertu des articles 7 et 15 de la *Charte*.

6. Les préjudices qui découlent des efforts de lutte contre la traite des personnes dirigés par la police<sup>viii</sup> doivent être compris dans le contexte de la marginalisation systémique et des répercussions néfastes de la surveillance et de la criminalisation accrues des travailleurs du sexe selon le recoupement des facteurs identitaires, comme la race, le genre, le handicap ou le statut de citoyenneté.

**L'interdiction tous azimuts du travail du sexe dans le contexte de l'immigration vient miner la sûreté et la sécurité des communautés migrantes et amplifie le risque d'exploitation**

7. Comme de nombreux chercheurs féministes antiracistes l'ont mentionné, les tendances à la hausse de la migration à travers le monde découlent des systèmes de mondialisation, du néolibéralisme et des pressions du marché<sup>ix</sup>. Ces facteurs ont entraîné le déplacement et la déposssession des communautés de couleur, ce qui limite leur capacité à subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles<sup>x</sup>. La littérature spécialisée démontre que les changements mondiaux dans les politiques d'immigration ont concrètement eu pour effet d'empêcher une vaste majorité des communautés migrantes et pauvres du monde d'accéder au statut de résident permanent<sup>xi</sup>.
8. Le Canada a créé encore plus d'obstacles pour les communautés migrantes en inscrivant des interdictions tous azimuts du travail du sexe dans son système d'immigration. Ces interdictions, conjointement à la précarité sur le plan du travail et du statut d'immigration, sont une partie intégrale des conditions qui rendent les communautés déjà criminalisées susceptibles d'être les victimes de différents abus, d'oppressions systémiques et d'exploitation<sup>xii</sup>.
9. Dans le cadre du Plan d'action fédéral de lutte contre la traite de personnes, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a établi des Instructions ministérielles indiquant aux agents d'immigration de ne pas traiter les demandes de permis de travail des personnes cherchant un emploi dans « lequel il existe des motifs raisonnables de soupçonner que certains travailleurs risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle ». Les secteurs inclus en ce sens sont les bars de danseuses et de danseurs nus, les services d'escortes et les salons de massage<sup>xiii</sup>. Concrètement, cette instruction empêche les travailleurs du sexe d'accéder à un visa temporaire, qui leur était accessible depuis les années 1960 en vertu du Programme des travailleurs étrangers temporaires<sup>xiv</sup>.
10. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) vient redoubler l'interdiction pour les travailleurs migrants temporaires de participer à des emplois associés au travail du sexe, qui recouvre notamment « des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques<sup>xv</sup> ». Les répercussions de ces dispositions et des activités d'application de la loi sur l'immigration connexes, qui comprennent l'arrestation, la détention et la déportation, sont largement documentées par les organismes dirigés par des migrants<sup>xvi</sup>.
11. Dans son examen de la LPCPVE de 2022, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a déterminé que les dispositions du RIPR « expose[nt] injustement les travailleuses et travailleurs du sexe migrants à un risque élevé de violence et de danger en les empêchant de signaler ces incidents

sans crainte d'être expulsés » et a recommandé de les abroger. Ces dispositions sont toutefois encore en vigueur<sup>xvii</sup>.

12. Cette stratégie prohibitionniste reproduit les préjudices de criminalisation reconnus comme anticonstitutionnels par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford*, c'est à dire : créer des obstacles au signalement de la violence par crainte de répercussions punitives (y compris la déportation), empêcher le recours aux mesures de sécurité, comme le travail hors rue et les employés de sécurité, et forcer les travailleurs du sexe à mener leurs activités en secret.
13. Les articles 7 et 15 de la *Charte* protègent les droits fondamentaux à la dignité, à l'autonomie et à une égale protection de la loi. Ces protections s'étendent aux droits des travailleurs migrants à des conditions de travail sûres et sécuritaires. Les interdictions visant le travail du sexe prévues au RIPR viennent miner ces droits et doivent être abrogées.

**Les stratégies qui ciblent les préjudices auxquelles les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre font face doivent aborder les causes profondes de la violence interpersonnelle et structurelle**

14. Comme il est mentionné précédemment, les interdictions qui visent le travail du sexe dans le contexte de l'immigration donnent un pouvoir important aux services de police, aux organismes frontaliers et aux clients potentiellement violents : la menace de l'arrestation ou de la déportation peut être maniée de façon extrêmement dangereuse. Il est impératif que les régimes juridiques qui affectent la sécurité et les droits fondamentaux des communautés migrantes évitent de créer plus d'obstacles au signalement de la violence et de l'exploitation.
15. La priorité singulière accordée aux stratégies de lutte contre la traite des personnes dirigées par la police a pour effet d'obscurcir la réalité sociale, où les communautés de migrants et de travailleurs du sexe indiquent que la police est la source de violence et de préjudice à laquelle elles font face le plus souvent. C'est un fait bien documenté que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les forces policières ont connu des échecs systémiques dans la protection des femmes, des personnes bispirituelles et des personnes de diverses identités de genre contre la violence perpétrée par les hommes et les forces étatiques au sein de leurs communautés, ce qui comprend les formes flagrantes de violence sexuelle, d'agressions et de traite des personnes<sup>xviii</sup>.
16. Par ailleurs, un rapport de sondage de 2022 réalisé par un programme communautaire de services de lutte contre la violence confirme que la persistance du racisme, de la transphobie et de la misogynie au sein des forces de l'ordre canadiennes a pour effet de dissuader les survivants de signaler la violence fondée sur le genre<sup>xix</sup>.
17. Dans le même ordre d'idée, une évaluation des besoins des travailleurs du sexe réalisée en 2023 a permis de déterminer que 38 % des travailleurs du sexe ont signalé à la police des préjudices non liés au travail du sexe, et que 40 % des participants dans cette situation n'ont pas reçu d'aide de la police en vue de régler ces préjudices<sup>xx</sup>.
18. Dans cette optique, nous exhortons le Comité à adopter des stratégies fondées sur les données probantes dans le cadre d'une réforme politique qui aborde la cause profonde de la violence fondée sur le genre, qui reconnaît les solutions de rechange aux services de police dirigées par les pairs, et qui met l'accent sur les expériences des survivants de couleur, ce qui comprend notamment les

recommandations stratégiques découlant du rapport intitulé *Colour of Violence*, qui porte sur les pratiques exemplaires et les services de prévention de la violence<sup>xxi</sup>.

### **Recommandations de politiques**

1. Abroger les dispositions de la LPCPVE et du RIPR qui criminalisent le travail du sexe et le statut d'immigrant.
2. Contester le narratif discriminatoire et stigmatisant en procédant à l'audit de toutes les lois en vue d'éliminer l'amalgame entre le travail du sexe et la traite des personnes.
3. Investir dans un filet de sécurité sociale qui fournit un soutien au revenu adéquat et des salaires décents afin de rehausser les conditions de vie matérielles des femmes, des jeunes et des personnes de diverses identités de genre, particulièrement pour les communautés de couleur et les personnes handicapées.
4. Écouter les survivants de la violence fondée sur le genre et investir dans des soutiens basés sur une élaboration de politiques fondée sur les données probantes.

### **À propos de la Pivot Legal Society**

La Pivot Legal Society travaille en partenariat avec les collectivités touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale afin de cerner les priorités et de trouver des solutions aux problèmes complexes de droits de la personne. Notre travail est axé sur cinq domaines stratégiques : la criminalisation et les services de police, les politiques en matière de drogue, la lutte contre la stigmatisation, l'itinérance et les droits des travailleurs du sexe.

### **À propos de la PACE Society**

La PACE Society est un organisme situé à Vancouver, dans le secteur est du centre-ville, créé par, avec et pour les travailleurs du sexe de tous les genres, afin de soutenir, défendre et éduquer ces personnes tout en défendant leurs droits. L'organisme cherche à améliorer la santé, la sécurité et l'autonomie de ses membres en faisant respecter leur droit à l'autodétermination et en répondant à leurs besoins autodéclarés.

---

<sup>i</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Rashida Manjoo, 1<sup>er</sup> avril 2014, A/HRC/26/38/ Add. 1 à la page 19 [TRADUCTION].

<sup>ii</sup> Lam, Elene et Annalee Lepp, « Butterfly : Resisting the Harms of Anti-Trafficking Policies and Fostering Peer-Based Organising in Canada ». (2019). *Anti-trafficking Review* 12 à la page 91. Disponible en ligne : <[antitraffickingreview.org](http://antitraffickingreview.org)>.

Chu, SK, Clamen, Jenn et Tara Santini, « Les dangers de la « protection » : Expériences de travailleuses du sexe en lien avec les forces de l'ordre en Ontario » (Réseau juridique canadien VIH/sida, mars 2019). Disponible en ligne :

<https://www.hivlegalnetwork.ca/site/the-perils-of-protection/?lang=fr>.

<sup>iii</sup> Lam et Lepp, à la page 96.

<sup>iv</sup> 73 % des travailleurs du sexe sondés dans un rapport de 2023 se sont déclarés comme personne handicapée, et 55 % d'entre eux recevaient une aide aux personnes handicapées. Transitions Metro Vancouver Consortium, *By Us, For Us: A needs and risks assessment of sex workers in the Lower Mainland and Southern Vancouver Island* (2023). [By Us, For Us Report] aux pages 28 et 29. Disponible en ligne :

<<https://wish-vancouver.net/content/wp-content/uploads/2023/04/by-us-for-us-a-needs-and-risks-assessment-of-sex-workers-in-the-lower-mainland-and-southern-vancouver-island-web.pdf>>

<sup>v</sup> Voir par exemple *R v. N.S.* 2022 ONCA 160 : La confusion néfaste entre le travail du sexe et l'exploitation sexuelle est manifeste dans les récents commentaires de la magistrature, où l'on remarque que le travail du sexe comporte des risques de violence pour ceux qui y participent, et qu'il cause un préjudice social irréparable en raison de l'objectivation du corps humain et de la marchandisation des services sexuels. Contrairement à cette position politique, nous sommes d'avis que le travail du sexe chez les adultes consentants est distinct du continuum de préjudice et de violence structurelle qui opère synergiquement en vue de restreindre les conditions de vie matérielles des femmes, des jeunes et des personnes de diverses identités de genre, tout en les exposant à différentes formes de violence structurelle, interpersonnelle et fondée sur

---

le genre, comme l'exploitation sexuelle, les pratiques d'embauche trompeuse des travailleurs migrants, la servitude pour dette, les menaces et d'autres formes de coercition.

<sup>vi</sup> Lam et Lepp, à la page 95.

<sup>vii</sup> Pivot Legal Society, « Evaluating Canada's Sex Work Laws: The Case for Repeal » (2016). Disponible en ligne : <[https://www.pivotlegal.org/evaluating\\_canada\\_s\\_sex\\_work\\_laws\\_the\\_case\\_for\\_repeal](https://www.pivotlegal.org/evaluating_canada_s_sex_work_laws_the_case_for_repeal)>.

<sup>viii</sup> Global Alliance Against Traffic in Women, « Criminalizing Clients Endangers Sex Workers » (septembre 2014). Disponible en ligne : < [https://gaatw.org/advocacy/Bill\\_C-36-GAATW\\_brief.pdf](https://gaatw.org/advocacy/Bill_C-36-GAATW_brief.pdf) >.

<sup>ix</sup> Sharma, Nandita, « Anti-Trafficking Rhetoric and the Making of a Global Apartheid. » (2005) *NWSA Journal*, 17(3) : p. 88 à 111. Disponible en ligne :

<[https://www.researchgate.net/publication/236766702\\_AntiTrafficking\\_Rhetoric\\_and\\_the\\_Making\\_of\\_a\\_Global\\_Apartheid](https://www.researchgate.net/publication/236766702_AntiTrafficking_Rhetoric_and_the_Making_of_a_Global_Apartheid)>.

<sup>x</sup> *Ibid.*

<sup>xi</sup> *Ibid.*

<sup>xii</sup> Pour des commentaires plus approfondis, voir SWAN Vancouver, « Immigration and Refugee Protection Regulations Sex Work Prohibition Analysis » (2022). Disponible en ligne : <<https://swanvancouver.ca/resource/immigration-and-refugeeprotection-regulations-sex-work-prohibition-analysis/>>. Voir également Lam et Lepp, à la page 97.

<sup>xiii</sup> Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Nouvelles instructions ministérielles, Gazette du Canada, Partie I, Vol. 146, N° 28 : Avis du gouvernement (14 juillet 2012). Disponible en ligne : < <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-07-14/html/notice-avis-fra.html> >.

<sup>xiv</sup> Lam et Lepp, à la page 94.

<sup>xv</sup> *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [DORS/2002-227](#), dispositions 183(1)b.1), 196.1, 200(3)g.1), 203(2)a).

<sup>xvi</sup> Chu, Clamen et Santini, à la page 18. Lam et Lepp, aux pages 99 et 100. Voir également Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Dubravka Simonovic, 4 novembre 2019, A/ HRC/ 41/42/Add. 1 au paragraphe 56.

<sup>xvii</sup> Comité permanent de la justice et des droits de la personne, « La prévention des risques dans l'industrie canadienne du sexe : Examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* ». (Juin 2022. 44<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session. Page 2. Disponible en ligne :

<https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/441/JUST/Reports/RP11891316/justrp04/justrp04-f.pdf>.

<sup>xviii</sup> McDougall, Angela; Walia, Harsha; et Melody Wise, « Colour of Violence: Race, Gender and Anti-Violence Services » (2022), Battered Women's Support Services. Disponible en ligne : <<https://www.bwss.org/colour-of-violence/report/>> à la page 50. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées » (2019). Bureau du Conseil privé. Disponible en ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>. Voir également Misra, Shivangi, Major, Ashley, Palmater, Pamela, et Shelagh Day, « La culture toxique de misogynie, de racisme et de violence au sein de la GRC » (2022), Alliance féministe pour l'action internationale. Disponible en ligne :

< <https://afia-afai.org/fr/afai-rapport-la-culture-toxique-de-misogynie-de-racisme-et-de-violence-au-sein-de-la-grc-2/>>.

<sup>xix</sup> McDougall et coll., à la page 50.

<sup>xx</sup> *By Us, For Us Report* à la page 34.

<sup>xxi</sup> McDougall et coll., à la page 127.